

# Dossier documentaire de la décision n° 2000-438 DC

du 10 janvier 2001

## Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française

### Sommaire

□ Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.....	2
• Composition de l'assemblée.....	2
– Art. 1er : .....	2
• Régime électoral .....	2
– Art. 2 : .....	2
– (Loi n° 85-1337 du 18 décembre 198, art. 2).....	2
□ Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	3
– Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés.....	3
□ Code électoral.....	3
– Article L.338 : .....	3
□ Tableaux .....	4
– Tableau 1.....	4
– Tableau 2.....	4
□ Carte de la Polynésie française.....	5

## La nouvelle répartition des sièges est-elle conforme au principe d'égalité devant le suffrage ?

### □ **Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française**

*Modifiée par :*

- loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 ;
- **loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985** ;
- ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 ;
- loi org. n° 2000-294 du 5 avril 2000 (cumul) ;
- ord. n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer
- loi. n° 2000-493 du 6 juin 2000 (parité) ;
- loi org. n° 2000-612 du 4 juillet 2000 (parité) ;

#### • **Composition de l'assemblée**

– **Art. 1er :**

*(Loi n° 85-1337 du 12 décembre 1985)*

« L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent	22
Iles-Sous-le-Vent	8
Iles Australes	3
Iles Tuamotu et Gambier	5
Iles Marquises	3
Total	41

#### • **Régime électoral**

– **Art. 2 :**

– **(Loi n° 85-1337 du 18 décembre 198, art. 2)**

« Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du code électoral. »

## □ Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### – Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés

(...)

20. Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, de la Constitution, la République "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion" ; que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum" et, dans son troisième alinéa, que le suffrage "est toujours universel, égal et secret" ; que, selon le deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution "les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct" ; que l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclame que la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" ;

21. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **l'Assemblée nationale**, désignée au suffrage universel direct, **doit être élue sur des bases essentiellement démographiques** ; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée ;

22. Considérant qu'en réservant à chaque département une représentation d'au moins deux députés, le législateur a entendu assurer un lien étroit entre l'élu d'une circonscription et les électeurs ; qu'eu égard, d'une part, à la répartition de la population sur le territoire national telle qu'elle résulte du dernier recensement général connu et, d'autre part, au nombre très restreint de départements pour lesquels le choix ainsi fait entraîne un écart de représentation en leur faveur, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi ne sont pas, par elles-mêmes, contraires à la Constitution ; qu'elles impliquent, toutefois, que les inégalités de représentation qui en résultent ne puissent être sensiblement accrues par le biais des règles qui président à la délimitation des circonscriptions à l'intérieur d'un même département ;

(...)

## □ Code électoral

LIVRE IV - Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

TITRE I - Election des conseillers régionaux

CHAPITRE II : Mode de scrutin

### – Article L.338 :

rédaction antérieure à la modification opérée par la loi 99-36 du 19 janvier 1999

Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## □ Tableaux

Les tableaux ci-après (qui se fondent sur le recensement de 1996) indiquent les changements apportés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi examinée. Ils révèlent que les « écarts de représentation » ont été réduits dans toutes les circonscriptions, en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle.

### – Tableau 1

	Population	Situation actuelle			Situation nouvelle		
		Sièges	Ratio	Ecarts	Sièges	Ratio	Ecarts
Iles du Vent	162.686	22	7395	38 %	32	5084	13 %
Iles Sous-le-Vent	26.838	8	3355	- 37 %	7	3834	- 14 %
Iles Tuamotu et Gambier	15.370	5	3074	- 43 %	4	3843	- 14 %
Iles Marquises	8.064	3	2688	- 50 %	3	2688	- 40 %
Iles Australes	6.563	3	2188	- 59 %	3	2188	- 51 %
Total	219.521	41	5354	-	49	4480	-

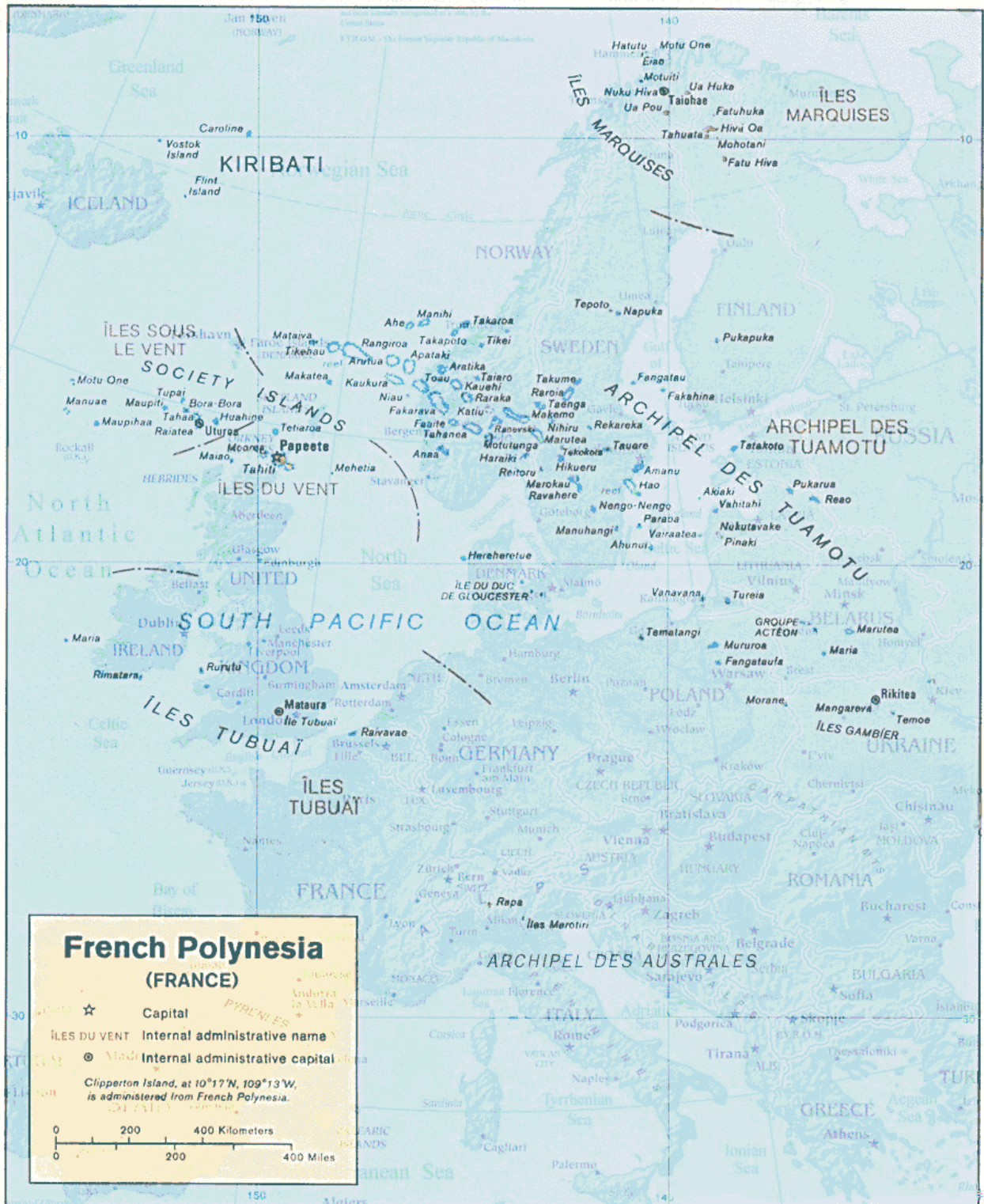
### – Tableau 2

	Part de la population	Part des sièges actuelle	Part des sièges future
Iles du Vent	74 %	54 %	65 %
Iles-Sous-le-Vent	12 %	20 %	14 %
Iles Tuamotu Gambier	7 %	12 %	8 %
Iles Marquises	4 %	7 %	6 %
Iles Australes	3 %	7 %	6 %
Total	100 %	100 %	99 % *

\* du fait des arrondis

## ▣ Carte de la Polynésie française

Source : site Internet du Sénat



Base B00203 (A00342) 5-89